



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Mise en œuvre d'une installation de thalassothermie au sein du futur siège de Seafrigo quai du Cameroun au Havre » en Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002877 relative au projet de mise en œuvre d'une installation de thalassothermie au sein du futur siège de Seafrigo quai du Cameroun au Havre, déposée par NYLH, reçue complète le 23 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 décembre 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 10 décembre 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'une installation de thalassothermie fonctionnant grâce à une pompe à chaleur activant un circuit d'eau de mer prélevée et rejetée à deux cents mètres d'écart dans le bassin de l'Eure, au Havre, pour un débit prévu de 85 m<sup>3</sup>/h en été et de 115 m<sup>3</sup>/h en hiver ; que les différences de température observées entre le pompage et le rejet seront de l'ordre de +5°C en été et de -3°C en hiver ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques n°18 et n°19 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à un examen au cas par cas « *tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup> par heure d'eau de mer* » et les « *rejets en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup> par heure* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la production d'énergie calorifique en hiver et frigorifique en été afin de climatiser le bâtiment du futur siège de la société Seafrigo établie quai du Cameroun, en bordure du bassin de l'Eure ;

**Considérant** que le projet se situe dans un secteur urbain et portuaire, en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité, des paysages et des sites, ainsi qu'en dehors de toute zone humide ou périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** en revanche que, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le projet est situé dans la zone tampon du site « Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret » inscrit au Patrimoine Mondial de l'humanité par l'UNESCO ; qu'il conviendra en conséquence de s'assurer que le projet respecte bien les prescriptions, notamment paysagères, liées à ce classement ;

**Considérant** que le projet est localisé dans un secteur concerné par un plan de prévention des risques d'inondation et soumis :

- à un aléa de remontée de nappes ;
- à un aléa d'inondation par submersion marine ;

mais que la nature du projet n'est pas susceptible de générer ou d'accentuer un risque lié à ces aléas ;

**Considérant** que le bassin de l'Eure, dans lequel sera prélevée et rejetée l'eau de mer nécessaire au fonctionnement de la pompe à chaleur, correspond à la partie aval de canal de Tancarville et n'est pas directement en contact avec la partie estuarienne de la Seine ; que les volumes prélevés et rejetés après filtrage, ainsi que les différentiels de température observés ne devraient donc pas impacter la biodiversité ;

**Considérant** que le porteur de projet prévoit de protéger les canalisations de pompage afin d'éviter tout endommagement des installations par des navires ; qu'une signalétique appropriée devra être prévue afin de limiter ces risques et éviter toute pollution potentielle ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de mise en œuvre d'une installation de thalassothermie au sein du futur siège de Seafrigo quai du Cameroun au Havre (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 DEC. 2018

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce-dernier peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*